

Politique sur les mesures d'accommodement pour l'examen d'agrément

Type de politique : Opérationnelle Catégorie de politique : Agrément	Numéro de la politique : 02
Date d'approbation initiale : 2004	Voie d'approbation : Conseil consultatif de l'éducation, équipe de direction de l'ACTRM
Date de la dernière révision : avril 2022	Date de la dernière révision : mai 2024
Année(s) de révision : 2007, 2008, 2009, 2015, 2019, 2024	Année de révision prévue : mai 2029

1. Objectif et champ d'application

Le présent document décrit la politique de demande et d'accès à des mesures d'accommodement pour l'examen d'agrément ouvrant accès à l'exercice de la profession (« examen ») de l'Association canadienne des technologues en radiation médicale (« ACTRM »). L'objectif des mesures d'accommodement est de donner à tous les candidats une chance équitable de démontrer leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement sans compromettre l'intégrité et la validité des résultats de l'examen. Ce document est destiné aux candidats à l'examen et au personnel de l'ACTRM.

2. Définitions et acronymes

Mesure d'accommodement : Toute modification raisonnable des conditions d'examen de l'ACTRM nécessaire pour permettre à un candidat ou une candidate de surmonter un obstacle à une participation équitable à l'examen qui est causé par un diagnostic professionnellement reconnu d'une incapacité, d'une déficience, d'une condition ou d'un trouble (ou tout autre motif énuméré dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte ») ou dans les lois provinciales sur les droits de la personne) (appelé « caractéristique protégée » dans la présente politique).

Handicap : La plupart des demandes d'accommodement que l'ACTRM reçoit sont fondées sur la caractéristique protégée du handicap. Les candidats handicapés qui peuvent avoir droit à des aménagements sont les personnes qui :

- a) ont une déficience physique temporaire ou permanente diagnostiquée par un professionnel, ou une déficience cognitive, psychologique, sensorielle ou d'apprentissage persistante, ou toute condition définie comme un handicap en vertu de la législation applicable en matière de droits de la personne; et
- b) peut démontrer que sa capacité à passer l'examen serait clairement affectée par son handicap.

3. Principes directeurs

1. Les candidats doivent remplir tous les formulaires requis et satisfaire à toutes les autres exigences énoncées dans la présente politique et dans les guides de préparation à l'examen de l'ACTRM pour que leur demande d'accommodement soit prise en considération par l'ACTRM.

2. Les facteurs à prendre en compte pour déterminer si des mesures d'accommodement pour l'examen sont appropriées incluent, sans s'y limiter :
 - a. la présence d'une caractéristique protégée;
 - b. si la caractéristique protégée a une incidence évidente sur la capacité du candidat à réussir l'examen;
 - c. si la forme des mesures d'accommodement demandée permettra de remédier à l'incidence sur la capacité du candidat ou de la candidate à passer l'examen.
3. Si nécessaire, l'ACTRM modifiera les procédures d'examen et/ou la méthodologie pour accommoder les candidats, tout en protégeant l'intégrité de l'examen.
4. Les candidats et l'ACTRM participeront pleinement et de bonne foi à la recherche de mesures d'accommodement qui n'entraînent pas de contraintes excessives pour l'ACTRM.
5. Le candidat ou la candidate divulguera suffisamment d'informations, en temps utile, pour établir son droit en vertu de la législation applicable en matière de droits de la personne ou de la *Charte* et pour documenter la nécessité d'une mesure d'accommodement qui atténuera l'obstacle à la pleine participation qui en résulterait autrement.
6. Après avoir soumis une demande écrite d'aménagement, le candidat ou la candidate peut être invité(e) à fournir à l'ACTRM des documents justificatifs supplémentaires, notamment des renseignements provenant d'un professionnel de la santé qualifié et réglementé lorsque la demande de mesures d'accommodement est liée à un handicap.
7. Si le candidat ou la candidate ne coopère pas avec l'ACTRM, la mesure d'accommodement demandée peut lui être refusée.
8. Les aménagements fournis par l'ACTRM peuvent différer de ceux demandés par le candidat ou la candidate.

4. Politique

Les candidats présentant des caractéristiques protégées ont droit à des mesures d'accommodements raisonnables dans les modalités d'examen qui permettent une évaluation juste et valide. L'ACTRM examinera toute demande de mesure d'accommodement de l'examen étayée par des informations suffisantes et veillera à ce que l'intégrité de l'examen reste intacte.

L'ACTRM est favorable à des modifications raisonnables et appropriées des procédures d'examen afin d'accommoder les candidats en vertu de la législation applicable en matière de droits de la personne.

La mesure d'accommodement fournie ne doit pas placer un candidat ou une candidate présentant des caractéristiques protégées dans une situation avantageuse ou désavantageuse pour passer l'examen par rapport aux candidats ne bénéficiant pas d'une telle mesure.

L'administration de l'examen dans des conditions alternatives ne sera pas accordée aux candidats dont la première langue n'est ni l'anglais ni le français pour la seule raison que leur langue première ou principale est une langue autre que l'anglais ou le français.

L'ACTRM communiquera à un tiers, comme le coordonnateur du site, le(s) surveillant(s) de l'examen, le fournisseur de l'examen ou l'organisme de réglementation, l'information concernant le type de mesure d'accommodement fournie, avec l'autorisation écrite du candidat. Le refus d'accorder une telle autorisation peut affecter la capacité de l'ACTRM à fournir la mesure d'accommodement.

Une nouvelle demande de mesure d'accommodement et la documentation appropriée doivent être soumises avec chaque demande d'examen. Une mesure approuvée par l'ACTRM pour une tentative d'examen antérieure ne garantit pas l'approbation pour les tentatives ultérieures.

4.1 Documentation

Il est impératif que l'ACTRM protège l'intégrité de l'examen. De plus, l'ACTRM cherche à s'assurer, dans la mesure du possible, que des mesures d'accommodement valables sont mises en place pour les candidats qui en ont besoin. L'ACTRM exige donc des documents à l'appui des demandes d'accommodement.

Lorsque la mesure d'accommodement demandée est liée à un handicap, les documents suivants doivent être fournis :

- a. Documentation indiquant que des mesures d'accommodement similaires ont été fournies au candidat ou à la candidate au cours des deux dernières années de son programme de formation en TRM, et/ou
- b. Le *Formulaire de renseignements sur le handicap de l'ACTRM*, daté de moins de 12 mois, rempli par un professionnel de la santé qualifié pour évaluer vos limitations fonctionnelles et vos besoins d'accommodement. Le professionnel médical traitant doit avoir une formation et une expertise spécifiques en ce qui concerne le handicap pour lequel des mesures d'accommodement sont demandées et doit être agréé ou autorisé à exercer dans son domaine.

La documentation fournie doit confirmer l'existence d'un handicap et décrire en détail (1) l'incidence du handicap sur la réussite de l'examen, (2) les besoins spécifiques du candidat, (3) la mesure d'accommodement proposée et (4) une explication de la manière dont la mesure d'accommodement demandée atténuera l'incidence du handicap sur la réussite de l'examen.

Si un candidat ou une candidate demande une mesure d'accommodement pour des raisons autres qu'un handicap, il lui sera également demandé de présenter des documents justificatifs datant de moins de 12 mois.

IMPORTANT : Les renseignements recueillis par l'ACTRM relativement à la demande de mesures d'accommodement présentée par un candidat ou une candidate sont confidentiels et ne seront pas divulgués à des tiers sans l'autorisation du candidat ou de la candidate. La documentation sera traitée conformément à la législation provinciale sur la protection de la vie privée.

4.2 Coûts

Les candidats sont responsables de tous les coûts liés à l'obtention de la documentation nécessaire pour justifier la demande d'accommodement.

4.3 Présentation de la demande d'accommodement à l'ACTRM

Pour demander une mesure d'accommodement pour l'examen, les candidats doivent remplir et soumettre le *Formulaire de demande d'accommodement pour l'examen d'agrément* de l'ACTRM au moment de l'inscription à la séance d'examen en question. Pour les demandes soumises après cette date ou pour les demandes urgentes, l'ACTRM tentera d'examiner la demande, mais ne peut pas garantir que la demande peut être traitée pour cette séance d'examen.

Lorsque la demande d'accommodement est liée à un handicap, les documents justificatifs et les informations jugées satisfaisantes par l'ACTRM doivent être fournis par un professionnel de la santé qualifié, tel qu'un médecin ou un psychologue, en remplissant le *Formulaire de renseignements sur le handicap* de l'ACTRM, tel qu'il est décrit à la section 4.1.

Les demandes de mesures d'accommodement pour l'examen sont examinées au cas par cas. L'ACTRM se réserve le droit d'obtenir une recommandation d'un professionnel indépendant en fonction de la documentation fournie.

Toutes les demandes sont examinées par la directrice de l'Éducation ou son délégué, qui peut communiquer avec le candidat ou la candidate pour un suivi. Les décisions peuvent être reportées à un comité dans les situations plus difficiles ou nouvelles. L'ACTRM se réserve le droit de demander une vérification auprès du programme de formation des TRM, du signataire de toute documentation à l'appui ou d'un professionnel de la santé indépendant.

Si la demande d'accommodement est refusée, la directrice de l'Éducation ou son délégué en informe le candidat ou la candidate par écrit, en indiquant les raisons du refus.

5. Contact(s)

Pour toute information ou clarification sur la politique et les procédures, veuillez contacter :

Association canadienne des technologues en radiation médicale (ACTRM)
Service de l'éducation, Certification
Téléphone : 613-234-0012, poste 245
Téléphone (gratuit au Canada) : 1-800- 463-9729
certification@camrt.ca

6. Remerciements

L'ACTRM tient à remercier l'Organisation canadienne des régulateurs paramédicaux d'avoir partagé ses documents de politique et d'avoir autorisé l'utilisation et l'adaptation du langage.

7. Documentation et procédures correspondantes
